

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-006653

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 29 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117
Lettre de suites de l'inspection du 22 janvier 2026 sur le thème du suivi des interventions sur l'atelier T1 et sur l'atelier R1

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0147

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 22 janvier 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) sur les ateliers T1 et R1¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème du suivi des interventions réalisées dans le cadre des arrêts pour exploitation (APE) de l'atelier T1 de l'INB n° 116 et de l'atelier R1 de l'INB n° 117. Cette inspection s'inscrivait dans une campagne de 3 inspections inopinées simultanées portant sur le même thème au sein des usines UP2-800 et UP3-A menées le 22 janvier 2026.

¹ Ateliers de cisaillage et de dissolution des assemblages combustibles des usines UP3A (INB n° 116) et UP2-800 (INB n° 117)

Concernant l'atelier R1, les inspecteurs ont effectué une visite en salle de conduite, au bureau travaux et en salle radioprotection. Ils ont contrôlé par sondage les registres et documents liés à la maîtrise des risques opérationnels. En particulier, ils ont contrôlé le cahier d'enregistrement d'accès pour les zones orange et d'autorisation pour les zones rouges et le registre des verrouillages et déverrouillages. Un point sur le cahier de suivi des équipements à disponibilité requise (EDR) a été fait également. Les inspecteurs ont examiné les conditions de réalisation d'un chantier en cours sur l'atelier R1. Il s'agissait du remplacement de deux blocs filtres du groupe hydraulique de vérins du chariot de transfert entre l'atelier NPH et l'atelier R1. Ils ont vérifié par sondage que l'ensemble des conditions requises avait été analysé au préalable et mis en œuvre pour la bonne réalisation des opérations en matière d'atteinte des objectifs, ainsi que des moyens de prévention accompagnant ce chantier en milieu radioactif. Les inspecteurs ont pu visiter le chantier qui était cependant en phase d'arrêt lors du passage des inspecteurs.

Concernant l'atelier T1, les inspecteurs ont pu assister au contrôle périodique du tableau de sécurité. Dans le cadre du projet MOC (modernisation des outils de contrôles), le tableau de sécurité de l'atelier T1 a été remplacé et a fait l'objet des essais en début de semaine. Les inspecteurs ont examiné par sondage certains éléments des essais assurés. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé en salle de conduite le respect des conditions du rinçage au carbonate de sodium de la boucle de dissolution réalisé en début d'arrêt.

Les inspecteurs soulignent la réactivité et la disponibilité des personnels dans ce contexte particulier, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation du suivi des interventions dans le cadre des APE pour les ateliers du secteur cisaillage dissolution apparaît satisfaisante. En particulier, ils ont relevé la bonne mise en place des documents relatifs à la maîtrise des risques liés aux opérations du chantier visité sur R1 (autorisation de travail, permis de feu, inhibition d'alarme, consignation, dossier d'intervention en milieu radiologique...). Les inspecteurs ont relevé la bonne tenue des locaux visités sur R1 et n'ont pas constaté de porte coupe-feu ouverte lors de leur déplacement. Concernant le tableau de sécurité sur T1, les contrôles ne conduisent pas à d'observation. Enfin, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart concernant la mise en œuvre des conditions opératoires du rinçage au carbonate de sodium de la boucle de dissolution (volume, concentration et empoisonnement). Cependant, il a été relevé l'incomplétude des signatures du registre lié au verrouillage-déverrouillage, ainsi que du cahier d'enregistrement d'accès pour les zones orange et d'autorisation pour les zones rouges.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Verrouillage/déverrouillage

Les règles générales d'exploitation de l'atelier R1 prévoient que les circuits et équipements verrouillés soient identifiés et répertoriés et que les opérations de verrouillage et de déverrouillage ne soient réalisées que conformément à la procédure « Verrouillage-déverrouillage ». Dès que les opérations ayant nécessité le déverrouillage sont terminées, la procédure relative au verrouillage déverrouillage référencée ELH-2004-014931 prévoit que le verrouillage soit mis en œuvre par un opérateur. La remise en place de la clé de verrouillage-

déverrouillage dans un emplacement à accès limité est effectué dans l'attente de la validation du reverrouillage par le chef d'installation (ou son délégué).

Lors de l'inspection, il a été noté l'absence de renseignement par l'opérateur du registre pour le reverrouillage lié à l'opération de rinçage au carbonate de sodium. Cette opération datait du 20 janvier 2026. Le registre comportait la signature du chef d'installation (ou son délégué).

Demande II.1 : Rendre robuste le remplissage du registre verrouillage-déverrouillage.

Consigne et conditions d'accès en zone réglementée orange et rouge

Les articles R.4451-30 et 31 du code du travail limitent les conditions d'accès aux travailleurs classés en zone contrôlée orange ou rouge. La consigne ELH-2004-015007 relative aux modalités d'accès en zone orange et en zone rouge prévoit en particulier l'enregistrement systématique des personnes ayant à y intervenir et la délivrance de l'autorisation d'accès en zone rouge obligatoirement par le chef d'établissement ou son représentant.

Lors des contrôles par sondage réalisés sur le cahier d'enregistrement d'accès en zone orange et en zone rouge de l'atelier R1, les inspecteurs ont relevé l'absence de la signature du chef d'installation ou de son délégué pour un accès en zone rouge le 8 janvier 2026. Il s'agissait de deux personnes du service radioprotection qui accompagnaient des intervenants en zone rouge qui étaient eux dûment autorisés à y pénétrer.

Demande II.2 : Rendre robuste l'autorisation d'accès en zone rouge par la signature du chef d'installation ou de son délégué dans le cahier d'enregistrement d'accès en zones orange et en zones rouges.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation n° 1 : Palan en salle 631.2

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé que le palan présent en salle 631.2 où avait lieu le changement de deux blocs filtres du groupe hydraulique de vérins du chariot de transfert entre l'atelier NPH et l'atelier R1 disposait d'une étiquette de limite de validité mais celle-ci ne permettait pas d'en vérifier l'échéance. Je prends note, après vérification par vos équipes, que ce dernier sera retiré des locaux et de la liste des palans utilisables.

Observation n° 2 : Lèchefrite du ballon 2082-30

Suite à l'inspection du 1^{er} octobre 2025 sur l'atelier R1, il avait été relevé une fissure au niveau de la lèchefrite du ballon 2082-30. Lors de leur passage dans l'atelier, les inspecteurs ont relevé que la fissure était encore présente. Je prends note de la mise en œuvre d'une demande de prestation pour traiter le vieillissement de la lèchefrite.

Observation n° 3 : Bardage en salle A268.2

Lors de la visite dans l'atelier R1, les inspecteurs ont constaté que le bardage présent en salle A 768.2 présentait un état de corrosion avancé sur une lame. Je prends note de la rédaction d'une demande de prestation pour prendre en charge la corrosion citée ci-dessus.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON